
Da: Mauro Michelini

Inviato: venerdì 24 novembre 2017 11:34

Bonjour

Je vous écris en tant qu'expert-comptable de Madame ***** , sollicité à la suite du courrier qu'elle vous a adressé le 15 novembre 2017 et l'ultérieur du 23 novembre 2017.

Le dossier revêt le caractère de l'urgence car l'Administration fiscale italienne désavoue l'application de l'article 19 de la Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, au cas d'espèce de Madame *****.

Or l'article 19 de ladite Convention, au premier alinéa, stipule que les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives...ou collectivités territoriales (dans le cas de la France) à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

Madame ***** travaille depuis longtemps, avant même son transfert en Italie, à Nice, à la ***** , bien que résidant actuellement en Italie précisément à *****(zone frontalière à la France).

Le but étant de savoir si vous considérez cet organisme émanant de la Sécurité Sociale française, comme un organisme faisant partie de l'État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités territoriales au sens de l'article suscité, ou du moins comme employée d'un organisme à caractère public comme stipule l'article 10 du Protocole à ladite Convention en ce qui concerne l'article 19.

Vu le caractère d'urgence, je vous serais grés d'une réponse rapide afin de pouvoir transmettre votre précieux avis à l'Administration fiscale italienne pour qu'elle puisse en tirer toutes les conséquences fiscales.

Bien cordialement



Mauro Michelini

Cell IT: +39 335 6255933
Port FR: +33 (0)6 08995240

Da: BALF SIP non residents local [<mailto:sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr>]

Inviato: martedì 27 febbraio 2018 14:23

A: Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr>

Oggetto: SA-2 Cliente *****

Bonjour,

D'après l'article 15 de la convention fiscale entre l'Italie et la France.

"1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat."

Les salaires pour une activité exercer en France sont imposable en France.

De plus, d'après le 164B. I .d. du CGI. "I. Sont considérés comme revenus de source française :

- a. Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- b. Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- c. Les revenus d'exploitations sises en France ;
- d. Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 et réalisées en France ; "

Cordialement.

--

mauro.michelini@michelinimauro.fr


Agence Administrative des Finances
Publiques
Direction des impôts des non résidents
Service des impôts des particuliers
non résidents
10 rue du Centre, TSA 10010
93465 Noisy-Le-Grand CEDEX



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

--

[Clicca qui per segnalarlo come spam.](#)
[Clicca qui per metterlo in blacklist](#)